

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0288/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT B E S T 2I SARL/CAURI SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions allégée n°2024-02/GIP/-AEN/CB/CA/DG/PRM pour le suivi-contrôle des travaux de construction du siège de l'agence de l'eau du NAKANBE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 17 juillet 2024 du GROUPEMENT B E S T 2I SARL/CAURI SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions allégée ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Yacouba YAGO et Seydou KABRE, représentant le GROUPEMENT B E S T 2I SARL/CAURI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs L. Claude Kevin TAMINI et Orinam BADOLO, représentant l'Agence de l'Eau du NAKANBE (AEN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tiyidjied POUNDIBE, représentant GRETECH SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de propositions alléguée n°2024-02/GIP/-AEN/CB/CA/DG/PRM pour le suivi-contrôle des travaux de construction du siège de l'agence de l'eau du NAKANBE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions alléguée ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3922 du lundi 15 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juillet 2024 ;

que le GROUPEMENT B E S T 2I SARL/CAURI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 juillet 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Agence de l'Eau du NAKANBE (AEN) a lancé la demande de propositions alléguée n°2024-02/GIP/-AEN/CB/CA/DG/PRM pour le suivi-contrôle des travaux de construction du siège de l'agence de l'eau du NAKANBE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du GROUPEMENT B E S T 2I SARL/CAURI SARL avec une note technique de 70,5 points ; elle a relevé au titre des observations que le reçu d'achat ou l'acte notarié attestant de la propriété du lot de matériel technique demandé n'a pas été fourni ; que le chef de mission (KABORE Jean) n'a aucun projet similaire au cours des cinq (05) dernières années ; que le modèle de curriculum vitae (CV) est non conforme pour le conducteur de travaux (KABRE Seydou) et les contrôleurs de bâtiments (SAVADOGO Yakarya et OUEDRAOGO K Stéphane) ; que les contrats de travail du personnel proposé n'ont pas été signés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et expose que sur les projets similaires du chef de mission (KABORE Jean), au titre du personnel, les Termes de références (TDR) ont requis à la page 5 : « un chef de mission, ingénieur en génie civil ou rural (BAC+5) ou un architecte inscrit à l'ordre : un (01) homme/mois sur une période de six (06) mois avec une expérience d'au moins dix (10) ans et trois (03) projets similaires (contrôle de bâtiment d'au moins R+1). Il est le représentant du cabinet, sera directement responsable de la qualité des prestations, de la coordination des Techniciens et d'une manière générale, de toutes les activités, objet des présents termes de références » ; que pour répondre à cette exigence du dossier, il a proposé au poste de Chef de mission, Monsieur KABORE Jean, Architecte-Urbaniste, que ce dernier totalise plus de 20 ans d'expérience et compte des projets similaires réalisés entre 2004 à nos jours ; que c'est à tort que la CAM n'a pas retenu les projets similaires du Chef de mission car ceux-ci ont été exécutés dans la période acceptable à savoir les dix (10) dernières années ; que par mégarde, la CAM a confondu les exigences relatives au personnel avec celles du soumissionnaire, qu'en effet, c'est au soumissionnaire qu'il est exigé d'avoir des projets similaires exécutés au cours des cinq (05) dernières années et prouvés par les copies des contrats et des attestations de bonne exécution, que nulle part dans le dossier, il n'est indiqué que le Chef de mission doit avoir des projets similaires réalisés exclusivement au cours des (05) dernières années ; qu'il s'ensuit que le grief élevé sur ce point contre son offre mérite d'être écarté ; que sur les contrats de travail du personnel, il lui est reproché la non-signature des contrats de travail du personnel proposé, que la mention de contrat CD n'apparaît que dans les détails de l'évaluation technique ;

que mais considérant que la signature des contrats de travail suppose que le marché est déjà acquis, et que la date de début des prestations est connue ; que dans le cas d'espèce, il est à la conquête du marché et rien ne garantit (au stade de la soumission) qu'il le remportera dans la mesure où il s'agit d'un appel à concurrence, que dans ces circonstances, il est impossible de convenir de tous les termes des contrats de travail et de les signer avant même l'obtention du marché ; que cependant, il a joint à son offre des modèles de contrats de prestations de service qui seront complétés et signés par les parties s'il est retenu attributaire du marché, et dès que toutes les informations nécessaires seront disponibles ; qu'au stade de la soumission, il n'est pas pertinent d'exiger que les contrats de travail soient signés par les parties ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de propositions a requis des soumissionnaires un chef de mission, ingénieur du génie civil ou rural (BAC+5) ou un architecte inscrit à l'ordre avec une expérience d'au moins dix (10) ans et trois (03) projets similaires (contrôle de bâtiment d'au moins R+1) ;

considérant que le requérant affirme que le dossier n'a pas cantonné l'expérience du personnel dans une durée ; qu'il ne faudrait pas confondre l'expérience du soumissionnaire à celle du personnel ; que c'est pour l'expérience du soumissionnaire, le dossier a requis au cours des cinq (05) dernières années ; que pour le personnel, s'agissant du chef de mission, il a été exigé un ingénieur ayant un BAC+5 avec dix (10) années d'expérience et trois (3) projets similaires ; que le dossier ne spécifie pas que les trois (03) projets similaires doivent être spécifiquement réalisés au cours des cinq (05) dernières années ; que c'est l'expérience du soumissionnaire ou du consultant, le dossier a clairement spécifié au cours des cinq (05) dernières années ; que concernant les contrats de travail du personnel non signé, il est à la conquête du présent marché et ne peut signer des contrats avec le personnel actuellement proposé car l'obtention du présent marché est d'abord incertain ;

considérant que la CAM a noté que les CV du personnel proposés par le requérant ne respecte pas le modèle standard du dossier ; que même si le dossier n'a pas clairement spécifié que l'expérience doit être au cours des cinq (05) dernières années, elle estime que les dossiers standard en la matière limite l'expérience du personnel à cinq (05) ans ; que le chef de mission n'a pas d'expérience au cours des cinq (05) dernières années ; que s'agissant des contrats de travail, le personnel étant des employés du soumissionnaire est censé avoir un contrat de travail ; que c'est ce contrat de travail qui est exigé afin de ne pas perdre de point ; que c'est un critère de notation et non d'élimination du soumissionnaire ;

considérant que le cabinet retenu fait valoir que les moyens du requérant tendent à remettre en cause le dossier de demande de propositions ; qu'à ce stade, il ne peut plus contester les exigences du dossier dont il a accepté dès le départ ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question de l'absence de projet similaire du chef de mission, le dossier n'a pas expressément exigé des projets similaires pour le personnel au cours des cinq (05) dernières années ; que sur cette base, l'ORD renvoie la CAM à analyser le CV du chef de mission conformément aux exigences du dossier de demande de propositions ; que s'agissant de la non signature des contrats de travail du personnel proposé, l'ORD relève que cette observation n'est pas pertinente pour justifier le retrait de point ; qu'elle ne devrait pas être un critère de notation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUPEMENT B E S T 2I SARL/CAURI SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GROUPEMENT B E S T 2I SARL/CAURI SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2024-02/GIP/-AEN/CB/CA/DG/PRM pour le suivi-contrôle des travaux de construction du siège de l'agence de l'eau du NAKANBE ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juillet 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**